

DECRET N°2013-454 DU 08 OCTOBRE 2013

portant création, attributions, organisation et
fonctionnement de l'Observatoire de la Famille,
de la Femme et de l'Enfant (OFFE).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2012-542 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age ;
- Vu le décret n° 2005-514 du 18 août 2005 portant approbation des statuts de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- Sur proposition du Ministre de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 juillet 2013, *6y*

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : De la création, de la durée, du siège et de l'objet social

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractère scientifique dénommé « Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant » (OFFE) régi par les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2 : L'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age (MFASSNHPTA).

Article 3 : La durée de vie de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant est illimitée, sauf en cas de dissolution décidée par le Conseil des Ministres saisi par le Ministre en charge de la Famille.

Article 4 : Le siège social de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant est fixé à Cotonou (République du Bénin).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Gouvernement saisi par le Ministre de tutelle et sur proposition motivée du Conseil d'Administration de l'Observatoire.

Article 5 : L'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant a pour mission de contribuer à la production, à la gestion et à l'exploitation de l'information relative à la famille, à la femme, à l'enfant, à la protection sociale et au genre afin d'aider à une meilleure prise de décisions.

A ce titre, il est chargé :

- de collecter et d'analyser des données statistiques relatives à la famille, à la femme, à l'enfant, au genre et aux cibles de la protection sociale ;
- de contribuer à l'élaboration des indicateurs pertinents pour le suivi de l'évolution des relations du genre et des conditions de vie de la famille, de la femme et de l'enfant ;

- de réaliser des études et des recherches spécifiques tant au profit du Ministère en charge de la Famille que pour le compte d'autres structures afin d'améliorer la compréhension de la construction socioculturelle des rapports de sexe, de l'évolution des structures familiales et des facteurs déterminant les conditions de vie des enfants ;
- de mettre en place une banque de données sur la famille, la femme, l'enfant et le genre ;
- de contribuer au renforcement des capacités d'intervention du personnel du ministère et des Organisations Non Gouvernementales (ONG) intervenant dans le domaine de la collecte des données relatives à la famille, à la femme et à l'enfant ;
- d'animer un site web sur la promotion de la famille, de la femme, du genre et des droits des enfants ;
- de collecter et de veiller à la diffusion des documents ayant trait à la famille, à la femme, à l'enfant et au genre ;
- de traiter, d'analyser et de diffuser les informations susceptibles de mettre en valeur les droits de la famille, de la femme, de l'enfant, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes démunies.

CHAPITRE II : Des ressources et des emplois

Article 6 : Les ressources financières de l'Observatoire sont constituées :

- de la dotation budgétaire de l'Etat ;
- des subventions des Partenaires Techniques et Financiers ;
- des dons et legs provenant des personnes physiques ou morales ;
- des produits des travaux réalisés pour des tiers ;
- des ressources dérivées de toutes autres formes de contribution.

Article 7 : Les subventions de l'Etat sont versées au nom de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant dans un compte ouvert au Trésor Public.

Article 8 : Les subventions et autres financements des organismes étrangers et ceux des Partenaires Techniques et Financiers sont versés dans un compte bancaire ouvert au nom de l'Observatoire.

Article 9 : Les recettes issues des prestations sont versées dans un compte bancaire ouvert au nom de l'Observatoire.

Article 10 : Les dépenses de l'OFFE comprennent les : 

- frais de fonctionnement ;
- dépenses liées à la mise en œuvre des activités de l'OFFE ;
- frais d'acquisition et d'entretien des immeubles et biens meubles nécessaires au fonctionnement de l'Office.

Article 11 : Le personnel de l'Observatoire comprend les Agents de l'Etat en détachement et les agents contractuels de l'Observatoire.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE

L'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant est composé des organes ci-après :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction ;
- le Comité de Direction.

CHAPITRE III : Du Conseil d'Administration

Section 1 : De la composition

Article 12 : L'OFFE est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom. Il les exerce dans la limite de son objet social.

Article 13 : Le Conseil d'Administration de l'OFFE est composé de onze (11) membres répartis ainsi qu'il suit :

Président :

Le Ministre de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age ou son représentant.

Membres :

- Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre de la Santé ou son représentant ;

- Le Directeur de l'Observatoire de la Gouvernance Locale et de la Décentralisation ou son représentant ;
- Le Directeur du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique (CBRST) ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Observatoire du Changement Social (OCS) ou son représentant;
- Le Directeur de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation ou son représentant ;
- Le Délégué du personnel de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

Article 14 : Le Directeur de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant assure le secrétariat du Conseil d'Administration. Il assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Article 15 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age, suite à leur désignation par les institutions qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Toutefois, il peut être mis fin à leur fonction en cas de faute lourde, sur rapport motivé du Président du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un siège notamment pour mutation, démission, décès ou toutes autres raisons valablement justifiées, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'alinéa 1 du présent article.

Section 2 : Des attributions

Article 16 : Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant. A cet effet, il :

- approuve le programme d'actions de l'Observatoire conformément aux orientations et objectifs fixés par le Gouvernement ; *cy*

- approuve le Plan de Travail Annuel de l'Observatoire ;
- adopte l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'Observatoire ;
- adopte le budget prévisionnel et les comptes sociaux annuels ;
- adopte le règlement intérieur de l'Observatoire ;
- définit les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de performance de l'Observatoire ;
- valide le manuel de procédures de l'Observatoire ;
- adopte les perspectives d'activités et les nouvelles attributions de l'Observatoire ;
- procède à l'évaluation des performances de l'Observatoire en arrêtant annuellement les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de performance de l'Observatoire ;
- approuve le rapport d'activités ;
- rend compte de ses travaux au Ministre en charge de la Famille ;
- décide de l'affectation des résultats de l'Observatoire ;
- propose au Ministre en charge de la Famille, sur rapport motivé, toutes modifications au présent décret qui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement et/ou le développement de l'Observatoire ;
- approuve le régime salarial applicable aux personnels contractuels de l'Observatoire régis par les dispositions du Code du Travail ;
- fixe les primes et indemnités du personnel au regard des objectifs préalablement déterminés et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- propose des sanctions aux autorités de tutelle en ce qui concerne les dirigeants.

Article 17 : Le Conseil d'Administration peut, par décision, déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière :

- de définition de la politique générale de l'Observatoire ;
- d'adoption de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;
- d'approbation des comptes sociaux annuels ;
- de cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités. *W*

Section 3 : Des sessions du Conseil d'Administration

Article 18 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son Président :

- une (01) fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice suivant ;
- une (01) fois dans les quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes sociaux et décider de l'affectation du résultat.

Article 19 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents votent les résolutions.

Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité simple de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par son président à l'Autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de sept (07) jours et le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit conseil désigne alors en son sein un président de séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et constatées par procès-verbal inscrit par le président de séance sur un registre spécial, numéroté, signé et daté.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 20 : Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours directement et simultanément au Ministre en charge de la Famille et au Ministre en charge des Finances accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 21 : Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou du Directeur de 

l'Observatoire. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19 ci-dessus.

Article 22 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier d'indemnités de présence.

Le montant de ces indemnités est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration ayant effectivement participé aux réunions.

Article 23 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'OFFE, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

CHAPITRE IV : De la Direction

Article 24 : L'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (OFFE) est géré par un Directeur nommé, sur proposition du Ministre en charge de la Famille, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique et ce conformément aux dispositions du nouveau mécanisme de dotation des hauts emplois techniques.

Article 25 : Le Directeur de l'OFFE est assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier est nommé par arrêté pris par le Ministre en charge de la Famille sur proposition du Directeur parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins cinq (05) ans de service.

Article 26 : Le Directeur assure la gestion quotidienne de l'Observatoire.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la gestion de l'Observatoire et de le représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- d'assurer la coordination des services de l'Observatoire et en répondre devant le Conseil d'Administration ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget de fonctionnement et d'investissement de l'Observatoire ;

- d'élaborer le manuel de procédures techniques, administratives, financières et comptables de l'Observatoire ;
- de veiller à la gestion des stocks dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- d'assister aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat ;
- de recevoir les dons et libéralités et en informer le Conseil d'Administration ;
- de déterminer, conformément aux Conventions Collectives et textes réglementaires, les salaires et appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis au personnel ;
- de proposer au Conseil d'Administration, sur rapport motivé, toutes modifications au présent décret qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de l'Observatoire ;
- de contrôler l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Observatoire.

Article 27 : La direction de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant comprend les services ci-après :

- le Secrétariat ;
- le Service de la Documentation et de la Communication (SDoC) ;
- le Service des Etudes et des Recherches (SER) ;
- l'Agence Comptable (AC).

Article 28 : Le Secrétariat est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Placé sous l'autorité directe du Directeur, le Chef du Secrétariat est chargé :

- d'assurer le traitement, la ventilation et le classement des « courriers arrivée » et « courriers départ » ;
- de mettre à jour les correspondances ;
- d'assurer le pré archivage des documents de la direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches relevant du secrétariat et à lui confiées par le Directeur.

Article 29 : Le Service de la Documentation et de la Communication (SDoC) est chargé : *W*

- de gérer quotidiennement et en permanence tous les documents résultant des activités de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- de collecter les documents ayant trait à la Famille, à la Femme, à l'Enfant et au Genre ;
- d'animer un site Web sur la promotion de la Famille, de la Femme et des droits de l'Enfant ;
- de gérer une base de données des études, des documents, des informations et des statistiques relatives à la Famille, à la Femme et à l'Enfant ;
- de contribuer à la sensibilisation des décideurs et des planificateurs sur la nécessité de l'intégration de l'analyse genre dans le processus d'élaboration des programmes/projets de développement ;
- de faire le plaidoyer auprès des décideurs politico-administratifs, des responsables d'association, des chefs traditionnels et religieux, des responsables d'organismes pour des questions relatives à la Famille, à la Femme et à l'Enfant ;
- de veiller à la diffusion des documents issus des études/recherches faites par le Service des Etudes et des Recherches et autres documents ayant trait à la Famille, à la Femme, à l'Enfant et au Genre ;
- de recenser les besoins exprimés par les acteurs de développement en matière de collecte et d'analyse de données ;
- de fournir au Service des Etudes et des Recherches les éléments d'orientation en matière d'Etudes/Recherches conformément aux attentes des acteurs de développement.

Article 30 : Le Service des Etudes et des Recherches est chargé :

- de collecter et d'organiser les informations relatives aux rôles de la Famille, aux conditions de vie de la Femme et de l'Enfant ;
- de collecter et d'organiser des données statistiques désagrégées par sexe et par catégorie socio-professionnelle ;
- d'élaborer des indicateurs pour le suivi et l'évaluation des conditions de vie des hommes, des femmes, des adolescents et des enfants ;
- de réaliser des études/recherches spécifiques afin de contribuer à améliorer la connaissance des inégalités entre l'homme et la femme ;
- de contribuer au renforcement de la capacité d'intervention des acteurs qui s'intéressent aux problèmes de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

Article 31 : L'Agence Comptable est chargée de :

- gérer les ressources financières et matérielles ; *CV*

- élaborer et suivre l'exécution du budget ;
- suivre le décaissement et le réapprovisionnement des comptes ;
- gérer les contrats et traiter les salaires et autres avantages du personnel ;
- assurer la gestion des stocks et immobilisations ;
- gérer les ressources humaines ;
- veiller à l'utilisation efficiente du personnel ;
- promouvoir une culture favorable au travail en équipe, à la performance et au mérite ;
- assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de santé au travail.

Article 32: Les Chefs de Services sont nommés par Arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur parmi les cadres de la catégorie A et ayant au moins cinq (5) ans d'expériences professionnelles.

Article 33 : L'Agence Comptable est tenue par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge des Finances sur requête du Ministre en charge de la Famille. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés. Il est le seul habilité à tenir les comptes de l'Observatoire.

Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE V : Du Comité de Direction

Article 34 : Il est institué auprès de la Direction de l'Observatoire un Comité de Direction (CODIR) qui est un organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

Président : Le Directeur

Vice-Président : Le Directeur Adjoint

Membres :

- les chefs de services ;
- le délégué du personnel.

Article 35 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale de l'Observatoire. Il

peut également être consulté sur toutes autres affaires que le Directeur lui soumet.

Le Comité de Direction se réunit une fois par semaine à la diligence du Directeur qui lui propose un ordre du jour. Il peut se réunir également à la demande de la majorité absolue de ses membres.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU CONTROLE DE LA GESTION FINANCIERE

CHAPITRE VI : De l'année sociale et des comptes sociaux

Article 36 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 37 : La comptabilité de l'Observatoire est tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur établit le rapport d'activités, arrête les comptes de résultats et de bilan.

Ces documents sont transmis directement au commissaire aux comptes, qui dispose de quarante cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du commissaire aux comptes est simultanément adressé au Directeur, au Président du Conseil d'Administration et au Ministre en charge des Finances.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur et certifiés par le commissaire aux comptes.

Article 38 : Le budget de l'Observatoire est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

La dotation de l'Etat est intégralement mise à la disposition de l'Observatoire soit en versement unique, soit en tranches périodiques. 

Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice, sont utilisés conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE VII: Du Commissaire aux Comptes

Article 39 : Il est institué auprès de l'Observatoire un Commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Observatoire.

Il assiste à l'inventaire du patrimoine de l'OFFE en présence du Président du Conseil d'Administration.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Observatoire.

Article 40 : Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que la situation financière de l'Observatoire.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre chargé de la Famille et au Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE VIII : Du contrôle de la gestion

Article 41 : L'OFFE est soumis au contrôle du Ministre chargé de la Famille. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs qui lui sont fixés sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement. 

Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de la gestion de l'Observatoire. Dans ce cas, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois publics peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La chambre des comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels de l'Observatoire.

TITRE IV : DES SANCTIONS

Article 42 : Toute personne condamnée pour les infractions en application de l'article 22 ci-dessus ou ayant violé toute autre disposition du présent décret sera mise en débet pour les sommes équivalentes aux conséquences de ses actes sans préjudices des dommages et intérêts.

Article 43 : Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur de l'Observatoire sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions en violation des textes législatifs et réglementaires et du présent décret.

Lesdites infractions seront punies conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : Sur rapport motivé du Directeur de l'Observatoire, le Conseil d'Administration peut proposer au Gouvernement la transformation ou la dissolution de l'Observatoire.

La proposition est soumise au Ministre en charge de la Famille qui saisit le Gouvernement. Dans ce cas, un expert indépendant est commis pour évaluer son patrimoine.

Article 45 : La transformation ou la dissolution de l'Observatoire est décidée par le Gouvernement notamment dans les cas suivants : *ly*

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de la mission de l'Observatoire ;
- l'Observatoire est devenu notoirement insolvable et aucune possibilité de redressement n'a pu être esquissée.

En cas de dissolution de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, le Ministre chargé de la Famille propose au Conseil des Ministres, la désignation d'un liquidateur conformément aux textes en vigueur.

Article 46 : L'Observatoire collabore avec toutes les structures déconcentrées du Ministère en charge de la Famille, les communes et les structures déconcentrées des départements ministériels et organisations de la société civile à caractère social en République du Bénin.

Article 47 : Des antennes de l'Observatoire peuvent être créées en cas de besoin au niveau des départements sur proposition de la direction après avis du Conseil d'Administration.

Article 48 : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 49 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2005-514 du 18 août 2005, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 octobre 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI



Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de la Réforme
Administrative
et Institutionnelle,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Martial SOUNTON

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Jonas GBIAN

Le Ministre de la Famille, des Affaires
Sociales, de la Solidarité Nationale,
des Handicapés et des Personnes
de Troisième Age,

François Adebayo ABIOLA

Fatouma AMADOU DJIBRIL

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2- CC 02 – CES 2 - HAAC 2 – HCJ 2 -PM/CCAGEPPPDDS 2 MFASSNHPTA 4 –
MEF 4 – MDAEP 4 – AUTRES MINISTERES 23 – SGG 4 – DGMB-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 – UNIPAR-FDSP 2 - JO 1.-

ORGANIGRAMME DE L'OBSERVATOIRE DE LA FAMILLE, DE LA FEMME ET DE L'ENFANT (OFFE)

